

VD_OMNI GE.2016.0088 vom 21. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0088

FR: VD_OMNI GE.2016.0088 du 21 juillet 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0088 del 21 luglio 2016

Regeste

A.X._____/Direction générale de l'enseignement postobligatoire, Gymnase de MORGES Direction | Refus d'inscription dans un gymnase en raison de l'absence de domiciliation dans le canton. Question des dérogations admissibles à cette règle. En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas examiné en profondeur la possibilité d'une prise en charge de l'élève par une famille d'accueil. Recours admis pour constatation incomplète des faits pertinents.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. En l'occurrence, la lettre de la DGEP, du 5 avril 2016, constitue bien une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD dans la mesure où elle rejette la demande des recourants tendant à inscrire leur fils dans un gymnase vaudois. Bien qu'elle ne le dise pas expressément, cette décision se fonde sur l'art. 23 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS; RSV 412.11). Sous le titre "Domicile", cette disposition prévoit ce qui suit: "Les élèves doivent en principe être domiciliés dans le Canton de Vaud. Les dérogations sont accordées par le département sur préavis du directeur." L'art. 2 LESS renvoie à la loi scolaire en l'absence de dispositions particulières. La loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; RSV 400.02) prévoit en son art. 141 un recours au département. Selon l'art. 5 al. 1 LESS, le département compétent est le DFJC. Cette autorité a toutefois produit la liste des délégations de compétences de la Cheffe du DFJC à la DGEP, du 14 février 2006, en application de l'art. 67 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE; RSV 172.115). Aux termes de cette liste, la compétence d'accorder des dérogations au sens de l'art. 23 LESS est déléguée au directeur général de l'enseignement postobligatoire et au directeur général adjoint en charge des gymnases (cf. chiffre 3.1.1). La décision contestée émane de l'adjoint du directeur général de l'enseignement postobligatoire. Elle est dès lors couverte par la délégation de compétence précitée, conformément à l'art. 67 al. 1 LOCE, ce qui ferme la voie du recours administratif au sens de l'art. 141 LEO (cf. GE.2011.0098 du 25 août 2011 et références). En conséquence, seule la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal est ouverte (art. 92 al. 1 LPA-VD).

E. 2

La décision contestée n'indique pas les voie et délai de recours et ne respecte donc pas les conditions formelles de l'art. 42 let. f LPA-VD. Cette informalité ne porte toutefois pas à conséquence dans le cas présent, dès lors que les recourants ont pu contester la décision, par recours du 28 avril 2016. Il convient ainsi d'entrer en matière au fond.

E. 3

Les recourants contestent le refus d'accorder une dérogation à leur fils quant à son domicile dans le Canton de Vaud. Ils contestent que la loi impose une quelconque limitation de la durée d'une telle dérogation. S'agissant en outre de leur demande d'inscription en classe spéciale au Gymnase Auguste Piccard, ils expliquent qu'à défaut de pouvoir commencer son gymnase dans une telle classe, l'art. 22 al. 5 du Règlement du 13 août 2008 des gymnases (RGY; RSV 412.11.1) ne permettrait pas d'intégrer une telle classe en 3^{ème} année. L'autorité intimée considère que dès lors que les parents d'un élève mineur ne sont pas domiciliés dans le canton, celui-ci ne pourrait pas non plus l'être et qu'en l'occurrence aucun élément ne justifierait une dérogation à ce principe. Dans ses déterminations du 10 juin 2016, l'autorité intimée a précisé qu'une dérogation à l'art. 23 LESS peut être envisagée dans le cas où des parents resteraient encore quelques semaines à l'étranger alors que leur enfant mineur serait autorisé à entamer sa formation gymnasiale à la date de la rentrée. Dans le cas présent, vu les incertitudes quant à la date de retour des parents, la dérogation sollicitée pourrait s'étendre sur une année scolaire au moins, voire deux, pendant lesquelles un enfant mineur ne serait plus placé sous la responsabilité directe de ses parents. La DGEP a, partant, considéré qu'une dérogation si longue ne justifiait pas. a) L'art. 23 LESS pose le principe d'un domicile dans le canton de Vaud. Cette disposition permet toutefois d'accorder des dérogations, sur préavis du directeur. Dans le cas présent, il ressort des éléments au dossier, en particulier des échanges de courriels mentionnés plus haut, que tant la DGEP que la Directrice du Gymnase de Morges ont, dans un premier temps, préavisé favorablement la demande de dérogation. Ainsi, la DGEP a déclaré, le 3 mars 2016, être ouverte à une telle demande, pour autant que l'élève possède les qualifications requises. La Directrice du Gymnase de Morges a alors précisé que la Conférence des directeurs des gymnases vaudois (CDGV) avait déjà admis l'intéressé, sous réserve de la réussite de son année scolaire actuelle. Les capacités scolaires du fils des recourants ne semblent ainsi pas mises en doute (voir notamment la lettre du 15 février 2016 de la Directrice confirmant l'admission de l'intéressé en 2^e année de l'Ecole de maturité). La Directrice réservait toutefois la question de la prise en charge de l'élève qui devait être clairement assumée par la famille d'accueil pressentie. Ce n'est qu'après avoir été informée, par les recourants, de l'incertitude quant à leur date de retour en Suisse, que l'autorité intimée a finalement refusé d'accorder une dérogation à l'exigence de domicile. Le préavis précité de la Directrice apparaît ainsi positif, sous réserve d'une clarification de la prise en charge effective du fils des recourants par la famille d'accueil, en particulier en termes de responsabilité. Les recourants ont en effet indiqué et nommé une famille domiciliée à Etoy qui connaît leur fils et serait apparemment disposée à l'accueillir. Le dossier produit au Tribunal ne comporte toutefois aucun élément permettant de se prononcer sur la réalité et les modalités de cette prise en charge par une famille d'accueil, telle que proposée par les recourants. La décision contestée se limite à indiquer que la demande de dérogation aurait fait l'objet d'une analyse approfondie, sans que l'on sache dans quelle mesure cette question a été instruite. On peut certes reprocher aux recourants de ne pas avoir renseigné les autorités intimée et concernée de manière satisfaisante quant à la durée effective pendant laquelle leur fils devrait être accueilli (un ou deux ans). L'art. 23 LESS ne limite cependant pas la durée d'une éventuelle dérogation à cette disposition. Dans le cadre des études gymnasiales, il est d'ailleurs possible à certaines conditions d'accomplir plusieurs mois, voire une année scolaire entière à l'étranger, notamment en vue de l'obtention d'une maturité avec mention bilingue (art. 76 RGY). Les élèves concernés, même mineurs, vivent alors éloignés de leurs parents, dans

une famille d'accueil. On peine ainsi à comprendre en quoi la situation serait différente dans le cas présent au cas où la famille reprendrait domicile dans le Canton de Vaud en 2017, hypothèse que les recourants n'excluent pas. Les recourants ont invoqué plusieurs motifs à l'appui de leur demande, en particulier le souhait que leur fils puisse accomplir en Suisse ses études gymnasiales, sans devoir changer de pays en cours de formation, et puisse bénéficier, le cas échéant, d'une formation en adéquation avec ses ambitions sportives (classe spéciale au Gymnase Auguste Piccard). Au demeurant, selon ce qu'expliquent les recourants, leur fils résiderait dans le canton de Vaud, auprès de connaissances. On comprend, d'après le dossier, que cette situation puisse soulever des questions. Cela nécessitait toutefois un examen beaucoup plus approfondi de la part de l'autorité intimée, qui devait indiquer quelles exigences sont applicables lorsque les parents (et représentants légaux) ne sont pas constamment présents au lieu de résidence de l'élève, dans l'hypothèse où une dérogation aurait pu être accordée. Si la dérogation est refusée avant tout à cause de la date prévue pour le retour de la famille dans le Canton de Vaud, il faut aussi que ce point fasse l'objet d'une analyse complète, le cas échéant après avoir obtenu des renseignements plus précis de la part des recourants. Le dossier produit, de même que la décision contestée ne contiennent pas les explications nécessaires. Le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de vérifier dans quelle mesure ces questions ont bien été examinées et appréciées. b) En procédure administrative vaudoise, l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. La jurisprudence cantonale a ainsi déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au Tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (GE.2016.0045 du 11 avril 2016 et références; AC.2016.0034 du 1 er avril 2016; AC.2010.0239 du 13 mai 2011; PE.2009.0010 du 1 er mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; AC.2008.0083 du 28 juin 2008 et références). La constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents est du reste un motif d'admission du recours (art. 98 let. b LPA-VD). En l'espèce, les lacunes de la décision attaquée justifient l'admission du recours. Le dossier doit en conséquence être renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision contestée annulée. Le dossier sera renvoyé à la DGEP pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 52 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les recourants n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).